



Le 18 juin 2009

MONSIEUR ANDRÉ TRUDEAU

Président-directeur général

Régie des rentes du Québec

Place de la Cité

2600, boulevard Laurier, 5^e étage

Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Loi # 1 / Projet de règlement

Publication à la Gazette officielle du Québec du 6 mai 2009, 141^e année, n^o 18, pages 2280 @ 2285.

Formulation de commentaires

Monsieur,

Suite à la publication du projet de règlement mentionné en titre, je désire au nom de mes commettants, répondre à l'invitation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale Sam Hamad et vous transmettre nos commentaires.

Je constate d'abord que le règlement semble traiter de l'ensemble des sujets abordés lors de la présentation des paramètres dont votre organisme souhaitait l'adoption, tenue le 27 février dernier et à laquelle j'ai assisté en tant que représentant de la FARQ.

Par contre, je note qu'il ne traite pas de tous les éléments de préoccupation que les membres de notre délégation ont évoqués lors des échanges formels et informels que nous avons alors avec les représentants de la RRQ.

En voici quelques exemples qui me semblent mériter d'être soulignés :

- Le règlement ne traite pas du processus ou des modalités du versement de l'indemnité de la « garantie d'effet nul des mesures d'allègement » promis par le ministre lors de l'adoption de la loi;
- Tel que rédigé, le règlement permet à l'employeur de décréter l'adoption des mesures d'allègement en tout temps en 2009 puisque l'élément déclencheur est une évaluation actuarielle qui peut aussi bien être formulée en janvier qu'en décembre de cette année. Pareille situation n'est pas souhaitable puisqu'elle ne

permet pas d'isoler les effets de la « crise économique » selon des paramètres communs à l'ensemble des régimes.

Il paraîtrait plus conforme au principe d'application universelle et d'adoption de mesure à l'échelle nationale qui animait le gouvernement dans sa démarche que l'on prévoit qu'une « instruction » au sens de l'article 2 du règlement, doive obligatoirement rétroagir à une date qui soit la même pour tous, tel le 31 décembre 2008;

De plus et quoique la question n'ait pas été spécifiquement abordée à la rencontre, je suggère que le rapport prévu à l'article 9 fasse également l'objet d'un certificat de l'actuaire attestant spécifiquement de l'émission (ou non) d'une « instruction » et, le cas échéant, de sa mise en application.

Finalement, les moyens d'analyse dont les retraités disposent sont fort limités et il m'aurait paru bien souhaitable que nous puissions tester les dispositions du règlement en les soumettant à des simulations de sorte à vérifier que les dispositions réglementaires projetées ne comportent pas d'effets pervers ou indésirables que nous n'aurions pas pu détecter à la simple lecture du document.

Dans ce contexte, je vous réitère la grande inquiétude qui habite les retraités. Alors que les employés actifs peuvent espérer qu'une embellie économique permette d'obtenir des revenus de retraite décents, le temps requis pour ce faire est un luxe dont les retraités ne bénéficient pas.

C'est à la lumière de cette inexorable réalité que nous réclamons à nouveau une pleine et entière application de la garantie d'effet nul des mesures d'allègement, telle que promise lors de l'adoption de la loi # 1.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleures salutations.



Jacques Beaudoin président de la FARQ